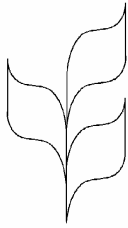




CBD



**CONVENTION SUR  
LA DIVERSITÉ  
BIOLOGIQUE**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/8/8/Add.4  
25 novembre 2002

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS  
SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Huitième réunion

Montréal, 10-14 mars 2003

Point 5.1 de l'ordre du jour provisoire\*

**ÉCOSYSTÈMES D'EAUX INTÉRIEURES : EXAMEN, ÉLABORATION ET AFFINEMENT  
DU PROGRAMME DE TRAVAIL**

*Fourniture d'avis scientifiques et de directives supplémentaires visant à aider les pays à élaborer l'annexe I de la Convention en ce qui a trait aux écosystèmes d'eaux intérieures : options pour l'élaboration à l'échelle nationale de la liste indicative des catégories d'éléments de la diversité biologique des eaux intérieures importants pour la conservation et l'utilisation durable*

*Note du Secrétaire exécutif*

**RÉSUMÉ**

Aux paragraphes 9 e) iv) et 12 du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures annexé à la décision IV/4, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a conseillé aux Parties de dresser une liste indicative des écosystèmes aquatiques intérieurs en se fondant sur les catégories énoncées à l'annexe I de la Convention et a demandé au Secrétaire exécutif et à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) de travailler en étroite collaboration avec la Convention de Ramsar, afin d'obtenir l'harmonisation souhaitée entre les méthodes adoptées dans le cadre de ces deux conventions en vue de définir les critères de classification des écosystèmes d'eaux intérieures.

La présente note est le résumé d'un document d'information préparé en collaboration avec le Bureau de la Convention de Ramsar pour la huitième réunion du SBSTTA, dans lequel le Secrétaire exécutif propose des options en vue de l'établissement d'un système de classification des écosystèmes d'eaux intérieures et de l'élaboration poussée de critères d'identification des écosystèmes ou habitats importants du point de vue des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, dont les Parties à la Convention pourront se servir pour préparer leurs propres listes d'écosystèmes.

\* UNEP/CBD/SBSTTA/8/1.

/...

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

### **RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES**

Les recommandations concernant les systèmes de classification et les critères d'identification des éléments importants de la diversité biologique des eaux intérieures figurent dans la note du Secrétaire exécutif sur les éléments pour la poursuite de l'élaboration et l'affinement du programme de travail, au point 5.1 de l'ordre du jour (UNEP/CBD/SBSTTA/8/8/Add.2).

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES .....	2
I.    SYSTÈMES DE CLASSIFICATION POSSIBLES POUR LES ÉCOSYSTÈMES D'EAUX INTÉRIEURES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE .....	4
II.   PROPOSITION POUR L'ÉLABORATION PAR LES PAYS DE L'ANNEXE I DE LA CONVENTION EN CE QUI A TRAIT AUX ÉCOSYSTÈMES D'EAUX INTÉRIEURES.....	5
A.    Catégories de l'annexe I de la Convention sur la diversité biologique entièrement couvertes par les critères et les lignes directrices Ramsar .....	6
B.    Catégories de l'annexe I de la Convention sur la diversité biologique partiellement couvertes par les critères et les lignes directrices Ramsar .....	6
C.    Catégories de l'annexe I de la Convention sur la diversité biologique insuffisamment ou nullement couvertes par les critères et les lignes directrices Ramsar.....	7
D.    Conclusions générales .....	7

## I. SYSTÈMES DE CLASSIFICATION POSSIBLES POUR LES ÉCOSYSTÈMES D'EAUX INTÉRIEURES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

1. Les classifications sont nécessaires, notamment pour cartographier et répertorier les écosystèmes/habitats et pour les organiser en systèmes qui aident à prendre des décisions en matière de gestion des ressources. Contrairement à la Convention de Ramsar, la Convention sur la diversité biologique ne comporte pas de système de classification pour les écosystèmes et habitats d'eaux intérieures. Il existe par ailleurs un certain nombre de systèmes nationaux, régionaux et internationaux de classification des zones humides. <sup>1/</sup> Si l'on considère que la définition des zones humides donnée dans la Convention de Ramsar inclut des catégories d'écosystèmes d'eaux intérieures et qu'aucune classification n'est susceptible de répondre à elle seule à tous les besoins des différents inventaires nationaux des zones humides, il est possible d'envisager l'emploi des systèmes nationaux, régionaux et internationaux et du système de classification Ramsar pour identifier les écosystèmes d'eaux intérieures dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

2. La classification Ramsar est un système mondial adopté en 1990 par la recommandation Ramsar 4.7 et modifié ensuite en 1999 par la résolution VI.5 de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar, qui offre aux Parties un moyen simple de décrire les zones humides d'importance internationale « au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique » (article 2.2 de la Convention de Ramsar) et qui leur permet d'élaborer et d'appliquer leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire (article 3.1 de la Convention de Ramsar). Par ailleurs, ce système harmonise les classifications et les inventaires d'écosystèmes/habitats transfrontières. Il comprend trois grandes catégories : marines/côtières, continentales et artificielles. Ces catégories comptent à leur tour un total de 42 types de zones humides. Même si le système de classification Ramsar a été conçu pour identifier les zones humides d'importance internationale, on l'utilise de plus en plus pour les inventaires nationaux des zones humides. <sup>2/</sup>

3. Les classifications nationales et régionales des zones humides <sup>3/</sup> répondent à différents besoins. Elles tiennent compte des principales caractéristiques biophysiques (généralement la végétation, le relief et le régime hydrique, parfois la chimie de l'eau, par exemple la salinité) et de la diversité et de la taille des zones humides dans la région ou le lieu étudié.

4. Pour classer les écosystèmes d'eaux intérieures dans le contexte de l'application de l'article 7 de la Convention sur la diversité biologique, on propose les options suivantes :

a) *Option I.* Appliquer à l'échelle nationale le système de classification Ramsar pour les zones humides d'importance internationale, à l'exception des zones humides marines/côtières, qui, dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, sont associées au programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière. Il importe toutefois de souligner qu'il n'est pas toujours facile de distinguer un habitat aquatique continental d'un habitat marin. Le principal avantage de cette approche est qu'il s'agit d'un système largement utilisé qui peut être adapté. Il faut soigneusement évaluer son utilité pour tout nouvel inventaire des zones humides à établir; il peut être nécessaire d'ajouter des descriptions

---

<sup>1/</sup> Voir par exemple « Classification and Inventory of the World's Wetlands », publié sous la direction de C. Max Finlayson et A.G. van der Valk, in *Advances in Vegetation Science* 16, tiré de *VEGETATIO* 118:1-2 (1995)

<sup>2/</sup> Voir le projet de résolution sur un cadre pour les inventaires de zones humides préparé en réponse à la résolution VII.20 ([http://www.ramsar.org/cop8\\_dr\\_06\\_e.htm](http://www.ramsar.org/cop8_dr_06_e.htm))

<sup>3/</sup> Ibid., appendice IV.

de catégories d'habitats d'un type que l'on retrouve maintenant souvent dans de nombreux inventaires d'écosystèmes d'eaux intérieures/zones humides;

b) *Option II.* Adopter un système de classification comprenant les catégories suivantes : eaux souterraines, cours d'eau, lagunes, lacs, marais, eaux d'estuaires et zones artificielles. L'avantage de cette classification est qu'elle peut être subdivisée en niveaux hiérarchiques inférieurs (voir, par exemple, l'option III ci-dessous) et qu'elle offre la possibilité de procéder à un inventaire plus affiné et plus souple que l'actuel système de classification Ramsar;

c) *Option III.* Adopter l'option II avec les différentes catégories du système Ramsar comme types de base, Y, Zg, et Zk(b) correspondant aux eaux souterraines, M et N aux cours d'eau, Q, R, Sp et Ss aux lagunes, O et P aux lacs, Tp, Ts, U, Va, Zf, Vt et W aux marais, L aux eaux d'estuaires et 1-9 et Zk(c) aux différents types de zones artificielles; <sup>4/</sup>

d) *Option IV.* Adopter une ou plusieurs des options a) à c) ci-dessus en tenant compte également des systèmes de classification nationaux et régionaux afin de mieux répondre aux besoins locaux ou nationaux. Un inconvénient de cette option est que l'on peut utiliser plusieurs systèmes à l'intérieur d'un même Etat ou d'une même région, ce qui ne facilite pas le recueil d'informations pour les activités d'aménagement intégré ou l'échange d'informations et d'expériences.

## II. PROPOSITION POUR L'ÉLABORATION PAR LES PAYS DE L'ANNEXE I DE LA CONVENTION EN CE QUI A TRAIT AUX ÉCOSYSTÈMES D'EAUX INTÉRIEURES

5. Afin d'aider les pays à élaborer l'annexe I de la Convention en ce qui a trait aux écosystèmes d'eaux intérieures et d'assurer l'harmonisation avec les critères et les lignes directrices Ramsar pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale, le Secrétaire exécutif a examiné la portée de chacune des catégories énoncées à l'annexe I de la Convention sur la diversité biologique et a évalué si les critères <sup>5/</sup> et les lignes directrices <sup>6/</sup> Ramsar couvraient entièrement, partiellement ou nullement les catégories de la Convention. Le Secrétaire exécutif voulait recommander l'utilisation des critères et des lignes directrices Ramsar pour chaque catégorie entièrement couverte et l'élaboration d'autres critères ou lignes directrices pour toute catégorie non couverte ou partiellement couverte.

6. Soulignons que le terme « importance » n'est pas considéré de la même façon par les deux conventions sur le plan du contexte géographique. La Convention de Ramsar a une portée explicitement « internationale », utilisant des critères acceptés à l'échelle internationale, appliqués sur le plan national et examinés par des experts internationaux. Le contexte de la Convention sur la diversité biologique est essentiellement national. On a recours à des facteurs d'évaluation généraux acceptés à l'échelle internationale qui peuvent être élaborés et appliqués à l'échelle nationale mais sans examen par les pairs. Il serait bénéfique d'uniformiser les deux ensembles de critères en utilisant les mêmes séries de facteurs tout

---

<sup>4/</sup> Voir le système de classification Ramsar à l'annexe A au Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention sur les zones humides adoptés par la résolution Ramsar VII.11 ([http://www.ramsar.org/key\\_guide\\_list\\_e.htm](http://www.ramsar.org/key_guide_list_e.htm))

<sup>5/</sup> Adoptés en 1999 par la Conférence des Parties contractantes à sa septième session.

<sup>6/</sup> Chapitre V du Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale (voir la note 4 plus haut).

en établissant des seuils plus élevés en matière d'importance internationale. Il faudrait tenir compte pour cela des particularités locales.

**A. Catégories de l'annexe I de la Convention sur la diversité biologique  
entièrement couvertes par les critères et les lignes directrices  
Ramsar**

7. Les écosystèmes ou habitats d'eaux intérieures considérés comme importants du point de vue de la conservation et l'utilisation durable en raison de leur caractère représentatif et unique peuvent être identifiés à l'aide du critère Ramsar 1, qui met l'accent sur les zones humides renfermant un exemple représentatif de type de zone humide naturelle ou quasi naturelle de la région biogéographique concernée; ou commun à plusieurs régions biogéographiques; ou jouant un rôle spécifique dans le fonctionnement naturel d'un bassin hydrographique ou système côtier important. Jusqu'à un certain point, le critère 7 se rapporte également à la représentativité des avantages et des valeurs des zones humides. Il faut par ailleurs souligner que la possession des attributs extraordinaires concernant les autres catégories énumérées à l'annexe I de la Convention correspondra au caractère d'unicité.

**B. Catégories de l'annexe I de la Convention sur la diversité biologique  
partiellement couvertes par les critères et les lignes directrices  
Ramsar**

8. Les écosystèmes ou habitats d'eaux intérieures considérés comme importants du point de vue de la conservation et de l'utilisation durable parce qu'ils comportent une forte diversité, de nombreuses espèces endémiques ou menacées, ou des étendues sauvages, ou sont nécessaires pour les espèces migratrices ou associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels sont couverts par les critères Ramsar 1, 2, 3, 7 et 8 et les catégories pour la Liste rouge de l'UICN.

9. Les lignes directrices pour ces critères se fondent sur la sauvagine et les poissons car ce sont les vertébrés les plus abondants dans les zones humides. Toutefois, dans certains écosystèmes d'eaux intérieures, ceux-ci ne sont pas nécessairement les organismes les plus nombreux ou les plus représentatifs des avantages et/ou des valeurs des écosystèmes d'eaux intérieures. Par conséquent, dans le cadre de la Convention, il peut être souhaitable d'élargir les lignes directrices de manière à inclure d'autres taxons, qui seraient identifiés selon une évaluation locale des avantages et de la valeur de l'écosystème d'eaux intérieures considéré, y compris les populations de groupes taxonomiques qui comptent des espèces tributaires des zones humides, comme les amphibiens et les espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques ou cultivées.

10. Par ailleurs, les catégories pour la Liste rouge de l'UICN et leurs critères quantitatifs devraient être pris en compte dans l'élaboration de critères se rapportant aux espèces et populations menacées de l'annexe I de la Convention. Même si les catégories et les critères pour la Liste rouge de l'UICN se veulent un système de classification des espèces qui risquent de s'éteindre à l'échelle mondiale, beaucoup voudraient les appliquer à une partie des données mondiales, en particulier à l'échelle régionale, nationale ou locale. Pour ce faire, il importe de se référer aux lignes directrices préparées par le Groupe de travail CSE/UICN sur l'application des catégories et critères au niveau régional. <sup>7/</sup> Il faut cependant admettre qu'une catégorie applicable à l'échelon mondial ne correspond pas nécessairement à une catégorie nationale ou régionale pour le même taxon. L'ouvrage *Biodiversity Data Sourcebook* publié par le

---

<sup>7/</sup> Voir Gärdenfors, U., Hilton-Taylor, C., Mace, G. et Rodríguez, J.P. 2001. The application of IUCN Red List Criteria at regional levels. *Conservation Biology* 15: 1206–1212; et <http://www.iucn.org/themes/ssc/redlists/redlistcatsenglish.pdf>

Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature peut servir d'outil base pour identifier les espèces sauvages prioritaires apparentées aux espèces domestiques et cultivées. Les annexes à la Convention sur la conservation des espèces migratrices constituent la meilleure source pour établir des listes d'espèces migratrices.

11. Les termes « forte diversité » et « nombreux » ne sont pas définis dans la Convention et devraient être décrits dans les lignes directrices, de même que les concepts de processus d'évolution essentiels et d'étendues sauvages, ce dernier étant souvent considéré comme l'équivalent d'espaces naturels, même si c'est rarement le cas.

***C. Catégories de l'annexe I de la Convention sur la diversité biologique insuffisamment ou nullement couvertes par les critères et les lignes directrices Ramsar***

12. Les écosystèmes ou habitats d'eaux intérieures considérés comme importants du point de vue de la conservation et de l'utilisation durable parce qu'ils revêtent une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique sont couverts indirectement par les critères et lignes directrices Ramsar.

13. Les critères et lignes directrices pour l'identification des zones humides d'importance internationale ne couvrent pas explicitement les zones humides ayant une importance socio-économique et culturelle. Ces questions ont toutefois été intégrées en partie dans les lignes directrices concernant l'application des critères existants (p. ex. les critères 1, 7 et 8) et la gestion prévisionnelle. L'importance socio-économique est surtout considérée en rapport avec les valeurs et fonctions hydrologiques. Dans le contexte de la diversité biologique, les lignes directrices devraient notamment se référer aux espèces d'intérêt médicinal et agricole et aux espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques ou cultivées, ainsi qu'aux génomes et gènes revêtant une importance sociale, scientifique ou économique. La question de l'importance culturelle des zones humides sera débattue lors de la huitième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar.

***D. Conclusions générales***

14. Les critères employés par la Convention de Ramsar pour définir l'« importance » sont un ensemble de critères explicites avec des limites objectives (p. ex.. 20 000 oiseaux d'eau) et, comme c'est le cas dans la liste de catégories de l'annexe I de la Convention sur la diversité biologique, de facteurs généraux à considérer d'un point de vue d'expert. Sans critères quantitatifs, il est souvent difficile d'établir si les conditions sont satisfaites. Il faudrait définir plus précisément des termes comme « forte diversité », « nombreux » et « étendue sauvage ».

15. L'orientation fait par ailleurs défaut quant au choix d'une échelle géographique cohérente pour l'application des critères.

16. L'annexe I de la Convention sur la diversité biologique fournit des critères concernant les espèces ou les communautés et les gènes ou les génomes pour l'identification des éléments de la diversité biologique importants du point de vue de la conservation et de l'utilisation durable. Quant aux critères Ramsar, ils ne couvrent pas directement ces éléments car ils sont axés sur l'identification des habitats ou écosystèmes des zones humides d'importance internationale. Au niveau des écosystèmes et des habitats, ils couvrent la plupart des catégories de l'annexe I de la Convention sur la diversité biologique, à l'exception des aspects sociaux, économiques et culturels. Afin d'assurer l'identification des écosystèmes et habitats importants sur le plan de la diversité biologique, il est nécessaire d'élargir les lignes directrices Ramsar actuelles de manière à inclure les taxons autres que les poissons et la sauvagine et d'importantes

espèces sauvages d'eaux intérieures apparentées à des espèces domestiques ou cultivées; les espèces ou communautés et génomes ou gènes revêtant une importance sociale, scientifique ou économique; les espèces ou communautés présentant un intérêt pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les espèces témoins de la santé et de l'intégrité des écosystèmes; et les zones humides qui abritent d'importantes populations de groupes taxonomiques comprenant des espèces tributaires de ces zones, dont les amphibiens.

-----